

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL – N°2014 - 92

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de FLEURBAIX

SOCIETE BOIS ENERGIE NORD OUEST (BENO)

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, plus précisément le point 6.3 de l'annexe I, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels » ;

VU le récépissé de déclaration du 27 novembre 2009, délivré à la société BOIS ENERGIE NORD OUEST (BENO) à FLEURBAIX, pour l'exploitation d'une plate forme de stockage de bois et d'une installation de broyage, concassage et criblage ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 31 mars 2014 ;

VU la lettre de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 31 mars 2014 informant le Président du Syndicat Mixte de la Région d'Avesnes le Comte de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'Inspecteur de l'Environnement a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les faits suivants :

- absence de mise en place de programme de surveillance des caractéristiques des émissions ou de paramètres représentatifs des polluants rejetés ;
- non réalisation de mesures des poussières rejetés à l'atmosphère par ses installations dans les 3 dernières années.

CONSIDERANT que l' Inspection de l'Environnement a constaté le non respect des dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la société BOIS ENERGIE NORD OUEST (BENO) à FLEURBAIX, de respecter les dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société BOIS ENERGIE NORD OUEST (BENO) dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny 59350 SAINT ANDRE, est mise en demeure, pour ses activités situées 26 Bis, rue Louis Bouquet 62840 FLEURBAIX, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé ;

Prescriptions et objet de la mise en demeure	Délai
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés <u>au point 6.2</u> (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés <u>au point 6.2</u> doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du Préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	2 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FLEURBAIX et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de FLEURBAIX. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société BOIS ENERGIE NORD OUEST (BENO) dont une copie sera transmise au Maire de FLEURBAIX.

ARRAS, le 23 AVR. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société BOIS ENERGIE NORD OUEST (BENO) – 37, avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny 59350 SAINT ANDRE
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – U.T de BETHUNE
- Dossier
- Chrono